

DEMENAGEMENT

Recommandation: facturation de la consommation au nom de l'occupant/propriétaire sans contrat de fourniture

DESCRIPTION

Monsieur P. reçoit soudainement des factures de la part d'ENI au nom de l'occupant/propriétaire d'un immeuble dont il est le propriétaire, mais qu'il loue à un locataire.

Monsieur P. conteste ces factures car il est d'avis qu'il ne peut être tenu responsable d'une énergie qu'il n'a pas lui-même consommée. En outre, il n'a jamais conclu de contrat avec ENI.

POINT DE VUE DU FOURNISSEUR

ENI n'accepte pas de créditer la facture au nom de l'occupant/propriétaire.

RECOMMANDATION DU SERVICE DE MEDIATION

Le Service de Médiation a tenu compte des éléments suivants:

- 1) ENI a commencé la facturation au nom de l'occupant/propriétaire au moment du déménagement de l'occupant précédent.
- 2) Monsieur P. n'a jamais été informé des tarifs appliqués par ENI.
- 3) L'arrêté Énergie du 19 novembre 2010, article 5.5.1, stipule ceci:

Après qu'un client final résidentiel a informé son fournisseur de son déménagement et lorsque ce fournisseur n'a pas reçu d'avis de changement de client et de fournisseur émanant du fournisseur du nouvel occupant, le fournisseur informe, au plus tard dans les trente jours calendrier, le gestionnaire de réseau de distribution de son intention de mettre fin à la fourniture à l'ancienne adresse du client résidentiel.

A partir de la date de déménagement de l'ancien occupant, tous les frais résultant de la fourniture d'électricité ou de gaz naturel sont à charge du nouvel occupant ou du propriétaire en attendant un nouvel occupant.»

Le Service de Médiation est donc d'avis qu'ENI ne tient pas compte du fait que le marché de l'énergie en Région flamande a été libéralisé le 01/07/2003, avec comme conséquence que Monsieur P. a le droit de choisir le fournisseur de son choix auprès duquel il va payer sa consommation à partir de la date de déménagement.

ENI ne tient également pas compte du fait qu'il n'était pas tenu de continuer la fourniture après le départ de l'occupant précédent. Il appartient au gestionnaire de réseau de distribution de régulariser un point de fourniture qui est sans contrat valable.

Le Service de Médiation a donc recommandé de créditer toutes les factures adressées à l'occupant/propriétaire.

REPONSE DU FOURNISSEUR

Dans ses arguments, transmis au Service de Médiation, ENI arrive à la conclusion que:

- ENI a enregistré de bonne foi le déménagement de l'occupant précédent, après réception du formulaire de régularisation de la part du gestionnaire de réseau de distribution;
- ENI a arrêté sa facturation de l'ancien locataire à partir du 25/07/2013;
- ENI était obligé de continuer la fourniture après la date de déménagement afin de garantir la continuité de la fourniture d'énergie, conforme à l'article 5.5.1.§ 1 de la l'arrêté Énergie du 19 novembre 2010;
- Au regard de la fourniture d'énergie après la date de déménagement, ENI a établi la facturation au nom de l'occupant /propriétaire de l'adresse de consommation, en l'occurrence Monsieur P;
- Le point d'accès a été régularisé le 23/08/2013 au moyen d'un switch client et d'un switch fournisseur;
- ENI a donc fourni durant la période du 25/07/2013 au 23/08/2013 de l'énergie sans base contractuelle;
- Le manque d'une base contractuelle ne va pas à l'encontre de la facturation de l'énergie fournie au consommateur effectif selon, d'une part l'arrêté Énergie du 19 novembre 2010 et selon le principe de droit de l'enrichissement sans cause, d'autre part.

ENI ne suit pas la recommandation du Service de Médiation.

ENI a fait savoir que vu le contexte du dossier de Monsieur P. qui met en évidence sa bonne foi et le fait qu'il ait été victime de l'inaction de son locataire précédent, ENI, pour des raisons purement commerciales, a été disposé à créditer le solde impayé.

COMMENTAIRE DU SERVICE DE MEDIATION

Vu qu'ENI a annulé le solde ouvert, le dossier a été clôturé.